

17 JULY 2025

ORDER

KOHLER AND PARIS

(FRANCE *v.* ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN)

KOHLER ET PARIS

(FRANCE *c.* RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

17 JUILLET 2025

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

**2025
17 juillet
Rôle général
n° 199**

17 juillet 2025

KOHLER ET PARIS

(FRANCE c. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, président ; M^{me} SEBUTINDE, vice-présidente ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, juges ; M. GAUTIER, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 de son Statut et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 16 mai 2025, par laquelle la République française (ci-après, la « France ») a introduit une instance contre la République islamique d'Iran (ci-après, l'« Iran ») au sujet d'un différend concernant des manquements allégués de cette dernière à des obligations découlant de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 dans le cadre de l'arrestation, de la détention et du procès de ressortissants français en Iran ;

Considérant que des copies certifiées conformes de la requête ont été transmises à l'Iran le jour du dépôt de celle-ci ;

Considérant que l'État demandeur et l'État défendeur ont chacun désigné un agent et un coagent aux fins de la procédure, la France ayant désigné M. Diégo Colas en qualité d'agent et M^{me} Sandrine Barbier en qualité de coagente, et l'Iran M. Tavakol Habibzadeh en qualité d'agent et M. Mohammad Saleh Attar en qualité de coagent ;

Considérant que, le 10 juillet 2025, le président de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties, en application de l'article 31 du Règlement, afin de s'enquérir des vues de leurs gouvernements s'agissant des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire ;

Considérant que, au cours de cette réunion, la coagente de la France a déclaré que son gouvernement craignait grandement qu'un préjudice irréparable puisse être subi par M^{me} Cécile Kohler et M. Jacques Paris, qui restaient détenus dans des conditions inacceptables en Iran ; considérant qu'elle a observé que des informations s'étaient fait jour concernant de nouvelles accusations portées contre les intéressés, qui, si elles étaient confirmées, pourraient leur faire encourir la peine de mort ; considérant que la coagente a estimé que la gravité de la situation des deux ressortissants français susmentionnés constituait une circonstance particulière justifiant que des délais brefs soient fixés en l'espèce ; et considérant qu'elle a indiqué qu'une période de trois mois serait appropriée pour la préparation, par chacune des Parties, de ses premières écritures ;

Considérant que le coagent de l'Iran a déclaré que son gouvernement souhaitait disposer d'une période de 12 à 15 mois pour préparer son contre-mémoire ; et considérant qu'il a précisé que son gouvernement préparait simultanément des écritures et des plaidoiries dans cinq autres affaires pendantes devant la Cour, dont deux se trouvant en état, ce qui requerrait un temps et des ressources considérables ;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République française, le 2 décembre 2025 ;

Pour le contre-mémoire de la République islamique d'Iran, le 17 avril 2026 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République islamique d'Iran.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,
Philippe GAUTIER.
